



Unsa Bretagne Infos

Avril 2025



Rédaction : Yvon QUINIO

Contact au : 06 67 28 58 72



Ce qui change en avril 2025

Prestations familiales et sociales : les nouveaux montants au 1er avril 2025

Allocations familiales, RSA, prime d'activité, prestation d'accueil du jeune enfant, allocation de rentrée scolaire...

Chaque année au 1er avril, les prestations familiales et sociales, ainsi que certains minima sociaux, connaissent une revalorisation. Elle s'élève cette année à 1,7 %. Elle prend en compte le niveau d'inflation des 12 derniers mois, estimé par l'Insee à 2 %.

Un grand nombre d'allocations et de prestations sociales sont revalorisées au 1er avril 2025, comme l'indique l'instruction interministérielle du 17 mars 2025.

Le niveau de revalorisation est déterminé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Alors que les chiffres de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) indiquent un taux d'inflation de 2 % sur l'année 2024, la revalorisation au 1er avril 2025 a été établie à 1,7 %.

.../...

.../...

Les nouveaux montants sont effectifs à partir du **1er avril 2025**.

revenu de solidarité active (RSA) ;

- prime d'activité ;
- aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales ;
- allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

À noter :

Le calcul du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité est trimestriel ; la revalorisation de leur montant prendra donc effet progressivement entre avril et septembre 2025, selon la date de la déclaration trimestrielle de ressources des bénéficiaires.



Allocations familiales revalorisées au 1er avril 2025 :

La base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) est revalorisée au 1er avril 2025 et portée à 474,37 € (contre 466,44 € depuis le 1er avril 2024).

Cela impacte les allocations suivantes :

- allocations familiales ;
- prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base ;
- prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;

- complément de libre choix du mode de garde (CMG) : garde à domicile, micro-crèche, assistante maternelle ;
- complément familial (famille de 3 enfants et plus) ;
- allocation de soutien familial (ASF) : enfant orphelin, enfant recueilli, parents séparés, enfant non reconnu ;
- allocation de rentrée scolaire ;
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- prime de déménagement ;
- allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant.



À noter que les plafonds de ressources pour l'attribution de la complémentaire santé solidaire (C2S) sont également revalorisés.

Rappel :

Vous pouvez évaluer vos droits à plus d'une cinquantaine de prestations nationales et locales grâce à un simulateur sur le portail mesdroitssociaux.gouv.fr.



Indemnisation des arrêts maladie : quels changements dans les secteurs public et privé ?

Plusieurs changements interviennent en mars et en avril concernant la prise en charge des arrêts maladie, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé. Ces mesures sont inscrites dans la loi de finances pour 2025 et dans la loi de financement de la Sécurité sociale.

Agents publics :

À compter du 1er mars 2025, pour les fonctionnaires et les contractuels, les 3 premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire. L'indemnisation portait jusqu'à maintenant sur 100 % du traitement indiciaire durant ces 3 premiers mois.

Durant les 9 mois suivants, l'indemnisation reste la même, les agents publics percevront toujours 50 % de leur traitement. Ils conservent par ailleurs une journée de carence en cas d'arrêt maladie.

Indemnités journalières (salariés du secteur privé et agents contractuels) :

Vous êtes salarié du secteur privé ou agent contractuel de la fonction publique. Si vous avez un arrêt de travail, la perte de vos revenus est compensée par des indemnités journalières (appelées aussi IJ) versées par votre caisse d'Assurance maladie.

Les conditions d'indemnisation changent à compter du 1er avril, conformément à un décret du 20 février 2025.

Le salarié est actuellement pris en charge à hauteur de 50 % de son salaire brut, dans la limite de 1,8 Smic. À partir du 1er avril, le salaire plafond sera abaissé à 1,4 fois le Smic. Le délai de carence reste de 3 jours pour les salariés du secteur privé (cela signifie que les indemnités sont versées à partir du 4e jour).

Les indemnités journalières couvrent les arrêts de travail intervenant dans les situations suivantes :

- maladie, professionnelle ou non professionnelle ;
- accident du travail (dont accident de trajet) ;
- maternité ;
- paternité ;
- adoption ;
- deuil.

À noter :

Si l'employeur a opté pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, il reçoit directement les indemnités de la Caisse primaire d'assurance maladie et verse le salaire à l'employé dans son intégralité.

Montant des indemnités journalières en 2025

Les indemnités journalières sont déterminées à partir du salaire journalier de base, lui-même calculé à partir des salaires bruts des 3 mois précédant l'arrêt ; ou, pour les salariés dont la rémunération varie (comme les intérimaires ou les saisonniers), à partir des 12 derniers mois. Si vous recevez un salaire mensuel, le salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. L'indemnité journalière représente 50 % de ce salaire journalier de base.

Par ailleurs, le montant total des IJ est limité par un plafond établi chaque année en fonction du Smic.

À compter du 1er avril 2025, ce plafond est donc modifié et passe à 1,4 fois le Smic mensuel, soit 2 522,57 € (contre 3 242,31 € avec le plafond de 1,8 fois le Smic).



Complémentaire santé solidaire : les nouveaux plafonds de ressources

Si vous avez des ressources modestes, vous pouvez bénéficier de la complémentaire santé solidaire pour être aidé dans vos dépenses de santé. Selon le niveau de vos revenus, le dispositif est gratuit ou payant. Les plafonds de ressources pour y être éligible ont été relevés à la suite d'un arrêté publié au Journal officiel le 29 mars 2025.

En fonction de vos ressources, la complémentaire santé solidaire (C2S) :

- ne vous coûte rien ;
- vous coûte moins de 1 € par jour.

Les plafonds de ressources pour être éligible ont été relevés le 1er avril 2025.

Les ressources prises en compte sont celles que vous avez perçues durant les 12 mois précédant l'avant-dernier mois de votre demande. Par exemple, pour une demande faite en avril 2025, la période de référence est comprise entre le 1er mars 2024 et le 29 février 2025. Vous pouvez vérifier votre éligibilité à la complémentaire santé solidaire grâce à un simulateur du portail [mesdroitssociaux.gouv.fr](https://droitssociaux.gouv.fr).

La demande de complémentaire santé solidaire peut être effectuée :

- en ligne, sur votre compte ameli ;
- en envoyant à votre caisse d'assurance ma-

ladie un formulaire de demande complété et accompagné des justificatifs demandés.

Vous pouvez aussi établir une procuration pour la demande à votre caisse.

Après la réception de votre dossier, votre caisse d'assurance maladie étudie votre demande dans un délai de 2 mois et vous informe de sa décision.

Si votre demande est acceptée, l'ensemble de votre foyer bénéficie de la complémentaire santé solidaire, autrement dit :

- vous-même ;
- votre conjoint(e), votre concubin(e) ou votre partenaire de Pacs (pacte civil de solidarité) ;
- les personnes de moins de 25 ans à votre charge.

Rappel :

La complémentaire santé solidaire vous permet de payer les dépenses de santé non couvertes par l'assurance maladie obligatoire. Grâce à elle, vous pouvez donc bénéficier d'une prise en charge de la totalité de vos frais, sans avoir à les avancer, pour un certain nombre de prestations médicales (médicaments, consultations médicales, hospitalisations, certaines lunettes, prothèses auditives et dentaires...).

Tableau - Plafonds de ressources pour pouvoir bénéficier de la complémentaire santé solidaire en métropole

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel de ressources pour bénéficier de la C2S sans participation financière de votre part	Plafond annuel de ressources pour bénéficier de la C2S avec une participation financière de votre part
1 personne	10 339 €	entre 10 339 € et 13 957 €
2 personnes	15 508 €	entre 15 508 € et 20 936 €
3 personnes	18 609 €	entre 18 609 € et 25 123 €
4 personnes	21 711 €	entre 21 711 € et 29 311 €
Au-delà de 4 personnes	21 711 € + 4 135 € pour chaque membre supplémentaire du foyer	entre 4 135 € et 5 583 € pour chaque membre supplémentaire du foyer

La prévention dentaire prend une nouvelle forme avec « M'T dents tous les ans ! »

A partir du 1er avril 2025, l'Assurance maladie renforce le programme M'T dents pour favoriser la prévention bucco-dentaire. Cette disposition répond aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS).

Le programme M'T dents proposait jusqu'à maintenant la prise en charge d'un rendez-vous bucco-dentaire tous les 3 ans. À ces âges, l'Assurance maladie envoyait une invitation et un bon de prise en charge à transmettre au praticien lors du rendez-vous.

À partir du 1er avril, le programme prend une nouvelle forme. Les jeunes âgés de 3 à 24 ans bénéficient désormais chaque année d'un examen de prévention et des soins nécessaires définis lors de ce rendez-vous. L'Assurance maladie prend en charge à 100 % ce programme, sans aucune avance de frais.

Un rendez-vous annuel pour les personnes mineures et majeures (jusqu'à 24 ans)

Tous les ans, au mois anniversaire de l'enfant, les parents ou la personne majeure recevront désormais une invitation par mail pour un rendez-vous sans avance de frais. Les parents ou le jeune majeur peuvent choisir le praticien (chirurgien-dentiste). À certains âges clés (3, 6, 12 et 18 ans), un courrier postal sera toujours adressé, tel que le prévoyait le précédent dispositif.

Le rendez-vous peut être effectué durant 1 an à compter de la date anniversaire.

Vous devrez apporter :

- la carte Vitale du bénéficiaire ;
- le carnet de santé ;
- la carte de complémentaire santé, le cas échéant.

Le formulaire de prise en charge a été supprimé.

En quoi consiste la consultation M'T dents ?

Désormais, l'examen doit obligatoirement comporter :

- une recherche de facteurs de risques (succion du pouce, tabagisme, consommation de sucre, etc.) ;
- un examen bucco-dentaire (EBD) complet ;
- des conseils d'éducation sanitaire (le brossage notamment) ;
- si nécessaire, l'établissement d'un programme de soins dans les 6 mois suivant l'EBD.



À savoir :

Les soins d'orthodontie ne sont pas inclus dans le dispositif.

À noter :

Si des soins bucco-dentaires sont prescrits dans les 6 mois à la suite du rendez-vous M'T dents, ils sont pris en charge par l'Assurance maladie et la complémentaire santé (à hauteur de 60 et 40 %). Il y a une prise en charge intégrale par l'Assurance maladie si le patient ne dispose pas d'une complémentaire santé.

Rappel :

Un examen bucco-dentaire est proposé aux femmes durant la maternité : à partir du 4e mois de grossesse et jusqu'à la fin du 6e mois après l'accouchement.

Une nouvelle étape vers l'accès au cannabis thérapeutique

L'expérimentation de l'usage thérapeutique du cannabis, dans un cadre contrôlé et limité à des patients souffrant de maladies graves, a débuté le 26 mars 2021. Alors qu'elle devait s'achever le 31 décembre 2024, elle est finalement prolongée jusqu'au 31 mars 2026. Cette décision prise par le ministère de la Santé vise à assurer la continuité de la prise en charge des patients traités et toujours sous traitement.

Le ministère chargé de la Santé et de l'Accès aux soins a annoncé dans un communiqué que les textes définissant le cadre de production et d'autorisation du cannabis à usage médical ont été notifiés à la Commission européenne. Il s'agit d'une nouvelle étape pour le développement d'un accès encadré et sécurisé au cannabis médical en France.

Jusqu'au 31 mars 2026, la prise en charge des patients inclus dans l'expérimentation, et encore sous traitement, sera assurée à titre exceptionnel pour les médicaments ayant été autorisés au titre de l'expérimentation et facturés par les pharmaciens d'officine et de pharmacie à usage intérieur (PUI).

La Haute Autorité de santé (HAS) est actuellement en charge d'évaluer l'intérêt thérapeutique du cannabis. Son avis, attendu dans les prochains mois, déterminera si ces médicaments pourront être pris en charge par l'Assurance maladie et à quel taux de remboursement.

Pour rappel, dans le cadre de l'expérimentation du cannabis thérapeutique, l'usage de médicaments à base de cette plante est notamment autorisé pour les patients souffrant de :

- douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies accessibles (médicamenteuses ou non) ;
- certaines formes d'épilepsie pharmaco-résistantes ;
- certains symptômes rebelles en oncologie liés à un cancer ou à un traitement anticancéreux.

Aucun nouveau patient ne peut cependant entrer dans l'expérimentation depuis le 27 mars 2024. Cette prolongation permet d'assurer une continuité de traitement pour les patients déjà inclus dans le dispositif ; ils sont donc les seuls à pouvoir bénéficier de prescriptions et de délivrance de médicaments à base de cannabis. Actuellement, de tels traitements font l'objet d'une autorisation d'utilisation, délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), pour une période temporaire. L'achat de ces médicaments à base de cannabis est remboursé par l'Assurance maladie jusqu'à la fin de l'expérimentation, donc jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard.

Les patients sont notamment informés :

- des précautions particulières d'emploi de ces médicaments ;
- des éventuels effets indésirables ;
- et des contre-indications.

À noter :

L'expérimentation pour les patients sous traitement devait initialement se terminer à la fin de 2024. Un délai leur avait déjà été accordé jusqu'à l'été 2025.

Covid-19 : une campagne de renouvellement vaccinal pour les plus âgés et les plus vulnérables

Une nouvelle campagne de vaccination contre la Covid-19 est prévue au printemps 2025. Destinée à protéger dans la durée les personnes les plus âgées et les plus vulnérables, elle est organisée conformément à l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS). À qui s'adresse ce renouvellement vaccinal ?

Qui est concerné ?

Selon l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) du 27 février 2025, le renouvellement vaccinal prévu au printemps 2025 vise à protéger les personnes les plus à risque de développer une forme grave de la maladie, notamment à l'approche de la période estivale durant laquelle une circulation du virus a été observée les années précédentes.

Sont concernées :

- les personnes âgées de 80 ans et plus ;
- les personnes immunodéprimées, quel que soit leur âge ;
- les personnes résidant en Ehpad (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou en USLD (unités de soins de longue durée), quel que soit leur âge ;
- et toute personne à très haut risque selon chaque situation médicale individuelle et dans le cadre d'une décision médicale partagée avec l'équipe soignante.

Les dates de la campagne

La campagne se déroulera du **lundi 14 avril au samedi 15 juin 2025**, avec une extension possible au 15 juillet 2025 en fonction de la situation épidémiologique.

Le renouvellement vaccinal peut être effectué à partir de 3 mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19.

Les résidents des Ehpad et des USLD pourront recevoir cette nouvelle injection directement au sein de leur structure. Pour les autres personnes concernées, le vaccin pourra être administré par les médecins généralistes ou spécialistes, les pharmaciens, les infirmiers, les sages-femmes, ou les services hospitaliers où la personne est suivie.



À noter :

Pour avoir des informations concernant la dose annuelle de vaccin contre la Covid-19, vous pouvez consulter la fiche de Service-Public.fr : Vaccin contre la Covid-19 : quelles sont les règles ?

Prêt à taux zéro : quelles nouveautés ?

Le prêt à taux zéro (PTZ) vous permet de financer une partie de l'achat de votre résidence principale sans avoir à payer des intérêts ou des frais de dossier.

À compter du 1er avril 2025, les modalités du dispositif évoluent temporairement. Désormais, il est notamment possible de bénéficier d'un PTZ pour l'acquisition d'une maison individuelle neuve, ce qui n'était pas possible auparavant dans le cadre d'un achat « classique ».

Jusqu'au 31 mars 2025, dans le cadre d'un achat « classique » d'un logement neuf (autrement dit un achat qui n'est pas effectué dans le cadre d'un bail réel solidaire, d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière, etc.), pour pouvoir bénéficier d'un prêt à taux zéro, votre futur domicile devait se situer :

- dans un habitat collectif (un appartement au sein d'un immeuble) ;
- et dans une commune se trouvant en zone A, A bis, ou B1 (autrement dit dans une zone géographique qui se caractérise par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements).

Depuis le 1er avril 2025, vous pouvez bénéficier d'un PTZ pour l'acquisition d'une habitation neuve :

- qu'il s'agisse d'un logement au sein d'un habitat collectif ou d'une maison individuelle ;
- et partout en France, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve la commune de votre futur logement.

Dans le cadre d'un achat classique :

- pour les maisons neuves, le PTZ couvre entre 10 et 30 % du montant de l'opération immobilière, en fonction de vos revenus ;
- pour les appartements neufs, le PTZ couvre entre 20 et 50 % du montant de l'opé-

ration immobilière, en fonction de vos revenus.

Un bien immobilier est considéré comme neuf s'il a été achevé il y a moins de 5 ans.

L'extension du prêt à taux zéro s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

Vous pouvez utiliser le simulateur de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) pour estimer le montant de PTZ qui peut vous être accordé en fonction de l'opération immobilière que vous envisagez.

À savoir :

Vous pouvez par ailleurs bénéficier, sous conditions, d'un prêt à taux zéro pour financer en partie l'achat d'un logement ancien (achevé depuis plus de 5 ans), l'achat du logement social dans lequel vous habitez ou la transformation en logement d'un local existant non affecté initialement à cet usage.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un prêt à taux zéro ?

Pour bénéficier du prêt à taux zéro, le montant de vos revenus doit être inférieur à un certain niveau. Ce dernier dépend de la commune de votre futur logement et du nombre de personnes destinées à occuper cette habitation.

Par ailleurs, vous ne devez pas avoir été propriétaire de votre résidence principale durant les 2 années précédant votre demande de prêt (pour certains profils, cette condition n'est pas requise).

Rappel :

Le PTZ ne peut pas financer la totalité de votre achat immobilier. Vous devez avoir recours à un ou plusieurs autres prêts (prêt bancaire classique, prêt épargne logement, prêt d'accession sociale...).

Vous devez rembourser le montant qui vous est prêté dans le cadre du PTZ, mais vous n'avez pas à payer d'intérêts ni de frais de dossier ou de frais d'expertise.

Éco-prêt à taux zéro : les modalités du dispositif évoluent

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) vous permet de financer la réalisation de travaux d'amélioration énergétique au sein de votre logement. Il s'agit d'un prêt sans intérêts. Avec ce dispositif, vous pouvez notamment financer la part de travaux qui reste à votre charge après la prise en compte du montant de MaPrimeRénov'. Les modalités de l'éco-PTZ évoluent à compter du 1er juillet 2025.

Vous pouvez solliciter le dispositif d'éco-prêt à taux zéro pour un logement dont vous êtes le propriétaire, que vous y habitez vous-même ou que vous l'ayez mis en location. L'éco-PTZ est attribué sans condition de ressources.

Une harmonisation entre les travaux éligibles à l'éco-PTZ et ceux éligibles à MaPrimeRénov'

Il est possible de cumuler l'éco-prêt à taux zéro et MaPrimeRénov' ; l'éco-PTZ permet alors de financer le reste à charge des travaux vous ayant ouvert droit à MaPrimeRénov'. Un arrêté publié au Journal officiel du 29 mars 2025 harmonise certains critères applicables pour l'obtention de l'éco-PTZ avec ceux conditionnant le bénéfice de MaPrimeRénov'.

À compter du 1er juillet 2025, les travaux éligibles à l'éco-PTZ doivent être réalisés en respectant les mêmes exigences que ceux financés par MaPrimeRénov'. Cela vous permet d'avoir la garantie que les travaux que vous entreprenez sont éligibles à la fois à MaPrimeRénov' et à l'éco-PTZ (pour bénéficier de MaPrimeRénov', vous devez par ailleurs respecter certaines conditions tenant à vos revenus et à votre logement).

Parmi les travaux dont les modalités de réalisation évoluent, il y a ceux concernant :

- l'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- l'isolation thermique des parois vitrées ;
- l'installation d'équipements de chauffage ;
- l'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Le gain d'au moins 2 classes énergétiques désormais exigé pour les rénovations globales

Dans le cadre d'une rénovation globale, avant d'effectuer votre demande d'éco-PTZ, vous devez faire réaliser un audit énergétique. À compter du 1er juillet 2025, pour bénéficier de l'éco-PTZ « rénovation globale », cet audit devra obligatoirement démontrer que les travaux proposés permettent le gain d'au moins 2 classes énergétiques sur le diagnostic de performance énergétique.

Le montant maximal de l'éco-PTZ est encore fixé à 50 000 €, pour une rénovation globale. Vous devez rembourser ce prêt dans un délai de 20 ans au maximum.

À noter :

Un autre arrêté publié au Journal officiel du 29 mars 2025 précise les travaux éligibles à MaPrimeRénov' parcouru accompagné (ce dispositif est destiné aux rénovations d'ampleur). Selon la liste en vigueur depuis le 1er avril 2025, pour être éligibles au dispositif, les travaux doivent concerner :

- l'isolation thermique des murs ;
- l'isolation thermique des planchers bas ;
- l'isolation thermique de la toiture ;
- l'isolation thermique des menuiseries extérieures ;
- la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
- ou la ventilation.



Frais de notaire : les droits de mutation augmentent dans certains départements

À compter du 1er avril, les départements sont autorisés à relever de 0,5 point le taux des droits de mutation à titre onéreux applicables aux ventes de biens immobiliers. Cette mesure a été intégrée dans la loi de finances pour 2025 pour soutenir les finances des collectivités.

Les frais de notaire englobent l'ensemble des sommes demandées par le notaire en contrepartie de la prestation qu'il réalise. Ils comportent notamment, dans le cadre de transactions immobilières, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une taxe qui revient aux collectivités territoriales. Les taux de cette taxe varient selon les départements, oscillant entre 3,8 % et 4,5 % du montant des transactions.

La loi de finances pour 2025 autorise les départements à relever le plafond des DMTO de 0,5 point (soit 5 % du prix de vente) depuis le 1er avril, et ce **jusqu'au 30 avril 2028**.

Cette mesure doit faire l'objet de délibérations au sein de chaque département, la hausse des droits de mutation étant votée par les conseils départementaux. Une trentaine de collectivités sont concernées dès avril 2025.

Toute délibération votée après le 15 avril 2025 ne pourra prendre effet qu'à partir de janvier 2026, indique la loi (la liste définitive des taux applicables en 2025 ne sera donc connue qu'à partir du 15 avril).

Vous pouvez vérifier auprès de votre notaire ou de votre conseil départemental si votre département est concerné.



À noter :

La loi prévoit une exonération quand il s'agit d'une première acquisition de résidence principale ou bien si vous n'avez pas été propriétaire depuis au moins 2 ans. Pour ces personnes, les droits de mutation restent à 4,5 % pendant 3 ans.



Bourses et logements étudiants : vous pouvez désormais faire vos demandes

Vous êtes étudiant, ou vous le serez à partir de la rentrée prochaine ? Si vous souhaitez faire une demande de bourse ou de logement en résidence universitaire, vous devez constituer un dossier social étudiant. Pour l'année universitaire 2025-2026, vous pouvez réaliser cette démarche à partir du 13 mars 2025.

Le dossier social étudiant (DSE) est un document informatique qui vous permet de faire une demande :

- de bourse sur critères sociaux ;
- et/ou de logement au sein d'une résidence du Crous (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires).

Le DSE doit être renouvelé chaque année. Pour l'année universitaire 2025-2026, vous devez constituer votre dossier entre le 13 mars et le 31 mai 2025.

Avant d'entreprendre cette procédure, vous pouvez utiliser le simulateur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) afin de déterminer si vous avez droit à une bourse, en fonction de votre situation sociale et de votre filière d'études. Le dépôt d'un DSE n'est possible que pour les étudiants qui remplissent les conditions réglementaires permettant de demander une bourse sur critères sociaux.

À noter :

En cas de changement important et durable de votre situation (mariage, divorce) ou de celle de votre famille (décès, chômage, maladie, etc.), votre dossier pourra être étudié après le 31 mai 2025.

Vous devez alors contacter le service « DSE » du Crous de l'académie au sein de laquelle vous êtes ou serez scolarisé.

Comment constituer votre dossier social étudiant ?

Pour constituer votre DSE, vous devez vous connecter au téléservice « MesServices.etudiant ».

Si vous avez déjà fait un DSE par le passé ou si vous êtes inscrit sur Parcoursup, vous disposez déjà d'un compte (adresse mail et mot de passe).

Si vous n'avez pas de compte, vous devez en créer un avec votre numéro INE (identification nationale étudiant). Ce numéro se trouve sur votre carte d'étudiant ou sur l'imprimé de confirmation d'inscription au bac.

Vous devez ensuite suivre les instructions données à chaque étape (aides demandées, vœux d'études, renseignements vous concernant, etc.) ; pour que votre dossier soit validé, vous devez impérativement aller jusqu'à la dernière étape de la démarche.

À la fin de la saisie de votre DSE, un courriel confirmant le dépôt de votre demande vous est envoyé.

Si votre dossier est incomplet, un courriel vous est également transmis. Vous devez alors déposer les documents manquants en vous connectant à votre compte.



Le Pass'colo aide à financer une colonie pour les jeunes de 11 ans

Vous souhaitez réserver une colonie de vacances pour votre enfant qui a 11 ans ? Vous êtes peut-être éligible au Pass'colo, une aide destinée à faciliter le départ en vacances d'enfants de cet âge. Découvrez les conditions d'attribution et le montant du Pass'colo !

Le Pass'colo est un dispositif de l'État visant à favoriser les départs en colonies de vacances des enfants durant l'année civile de leurs 11 ans, un âge charnière de l'entrée au collège. L'aide attribuée varie entre **200 et 350 €** selon les ressources du foyer. Pour en bénéficier, votre enfant doit être né entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014. Si votre enfant est né en 2013 et que vous n'avez pas utilisé l'aide en 2024, vous pouvez toujours en bénéficier cette année. L'aide est utilisable pour un seul séjour par enfant et uniquement pendant les vacances scolaires.

Cette initiative est issue du Pacte des solidarités qui est entré en vigueur au 1er janvier 2024.

Consultez la liste des séjours 2025 éligibles au dispositif. Des colonies sont disponibles pour les vacances de printemps et d'été.

À savoir :

Vous ne pouvez recevoir le Pass'colo qu'une seule fois par enfant et il doit être utilisé pendant les vacances scolaires. Il est cumulable avec les autres aides aux vacances.

Le montant de l'aide :

Le montant du Pass'colo est calculé en fonction de votre quotient familial, et sera déduit directement du prix du séjour (l'aide est prise en charge par Vacaf). Votre quotient familial (QF) doit être inférieur à 1 500 €.

La grille de l'aide pouvant être attribuée par séjour est la suivante :

QF mensuel du foyer inférieur ou égal à 200 € : **350 €**.

QF mensuel du foyer compris entre 201 et 700 € : **300 €**.

QF mensuel du foyer compris entre 701 et 1 200 € : **250 €**.

QF mensuel du foyer compris entre 1 201 et 1 500 € inclus : **200 €**.



Carte d'identité : un nouveau motif pour la renouveler gratuitement

Depuis le 31 mars 2025, vous pouvez renouveler gratuitement votre carte nationale d'identité (CNI). Ce dispositif expérimental vise à accélérer l'adoption des identités numériques en France, en facilitant l'accès à la carte d'identité électronique au format carte bancaire (CNle).

Le renouvellement anticipé est soumis à plusieurs conditions

Pour demander un renouvellement anticipé de votre carte d'identité, vous devez :

- être majeur ;
- ne pas déjà posséder une CNle ;
- réaliser une pré-demande en ligne via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;
- et restituer l'ancienne carte d'identité lors de la remise de la nouvelle.

Comment s'effectue la démarche en ligne ?

La demande ne vous prendra pas plus de 10 minutes, vous devez :

- vous connecter ou créer un compte sur le site de l'ANTS ;
- indiquer le motif de la pré-demande « Renouvellement pour identité numérique » ;
- remplir votre état-civil et votre nationalité (champs obligatoires) ;
- compléter votre adresse et les informations de contact ;
- valider la pré-demande ;
- conserver le n° de pré-demande et/ou le QR Code. Il est conseillé d'imprimer le récapitulatif de pré-demande, il vous sera nécessaire lors de votre passage en mairie.

À savoir :

Le renouvellement de la carte d'identité est payant uniquement en cas de non-présentation de l'ancienne carte nationale d'identité. En cas de perte ou de vol de votre carte d'identité, vous devrez en effet procéder au paiement d'un timbre fiscal dont le tarif est fixé à 25 €.

Quels sont les documents à fournir ?

Après avoir effectué la démarche en ligne, vous devez prendre rendez-vous en mairie avec les documents justificatifs nécessaires :

- le n° de pré-demande et/ou le QR Code obtenus à la fin de votre démarche ;
- une photo d'identité récente de moins de 6 mois ;
- un justificatif de domicile de moins de 6 mois ;
- votre ancienne carte d'identité.



Pour connaître l'avancement de votre demande, connectez-vous à votre compte ANTS - section « Afficher vos démarches de carte d'identité et/ou passeport ».

.../...

.../...

À quoi sert l'identité numérique ?

Le service numérique France identité permet de garantir votre identité officielle et de vous authentifier en ligne avec la même sécurité que la carte d'identité papier.

Votre identité numérique vous permet de :

- vous authentifier à un service en ligne via FranceConnect ;
- créer un justificatif d'identité à usage unique, alternative à la photocopie de votre carte d'identité ;
- avoir votre permis de conduire numérique ;
- prouver votre identité en face-à-face notamment dans les trains ;
- activer votre appli carte Vitale.

L'application France Identité permet également de créer **une identité numérique sécurisée**, associant la CNIE et votre smartphone. Cette application offre des solutions pratiques :

- vous avez un justificatif d'identité à usage unique ;
- vous pouvez accéder à plus de 1 400 services en ligne via FranceConnect ;
- et enfin vous pouvez prouver votre identité.

À savoir :

Certaines démarches ne peuvent pas être dématérialisées en raison de leur sensibilité. La certification de l'identité numérique France Identité permet de fournir un niveau de garantie qui répond aux fortes exigences de sécurité de nouveaux services en ligne. Avec votre nouvelle carte au format carte bancaire, vous pourrez faire certifier votre identité en vous rendant dans une mairie qui le permet (la liste est évolutive).

Copropriété : individualisation de la consommation de chauffage et de froid

Généralisation des thermostats :

Les appareils installés depuis le 25 octobre 2020 doivent être relevables à distance.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2027, l'ensemble des appareils devront être relevables à distance. C'est ce qu'indique un arrêté du 8 juin 2023.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

Tout immeuble en copropriété équipé d'un système de chauffage collectif ou d'une centrale de froid doit avoir une installation permettant de déterminer la consommation de chauffage ou de refroidissement de chaque logement. Cette obligation sert à répartir les frais d'énergie en fonction de la consommation réelle de chaque occupant, dans un objectif d'équité, de responsabilisation et d'économies d'énergie.



Panneaux solaires : le tarif de vente de votre surplus d'électricité évolue

Vous pouvez consommer votre propre production d'électricité en installant des panneaux solaires photovoltaïques sur le toit de votre habitation. Lorsqu'ils fonctionnent à plein régime, vos panneaux produisent en règle générale plus d'électricité que vous ne pouvez en utiliser. Vous pouvez donc vendre votre surplus à EDF.

Un arrêté, publié au Journal officiel du 26 mars 2025, fait évoluer les conditions d'achat de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques installés sur :

- des bâtiments (maisons, immeubles...) ;
- des hangars ;
- ou des ombrières photovoltaïques (une structure surmontée d'un panneau solaire, qui est par ailleurs destinée à stocker du matériel ou à abriter un véhicule à l'ombre).

En règle générale, lorsque vous faites installer des panneaux photovoltaïques en tant que particulier, il s'agit de dispositifs ayant une puissance totale inférieure ou égale à 9 kWc (kilowatts-crête).

Vous pouvez choisir, lors de la mise en place de ces panneaux, l'option « autoconsommation avec vente de surplus » : vous consommez une partie de l'électricité produite et vous revendez l'électricité non utilisée à EDF. Lorsque vous faites ce choix vous percevez une prime d'investissement délivrée par l'État, dont le montant varie en fonction de la puissance cumulée de vos panneaux photovoltaïques. Le montant de cette prime s'élève désormais à 80 € le kilowatt-crête (soit une prime de 240 € par exemple si vous installez des panneaux photovoltaïques dont la puissance cumulée atteint 3 kWc). Auparavant, le montant de cette prime s'élevait à 220 €/kWc pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc, et à 160 €/kWc pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc.

À noter :

À partir du 1er octobre 2025, la TVA sur l'installation de panneaux photovoltaïques de moins de 9 kWc sera de 5,5 % ; elle est actuellement de 10 % pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc et de 20 % pour celles ayant une puissance supérieure à 3 kWc. Cette disposition figure dans la loi de finances pour 2025. Un arrêté ministériel doit définir les conditions précises d'application de ce taux de TVA.

Le tarif d'achat de votre surplus d'électricité est, pour sa part, désormais fixé à 4 centimes d'euro le kilowattheure (kWh), contre 12,69 centimes d'euro le kilowattheure auparavant.

Les nouveaux montants de la prime d'investissement et du surplus d'électricité s'appliquent aux foyers dont la demande de raccordement a été déposée auprès du gestionnaire du réseau (Enedis ou une entreprise locale de distribution) après le 27 mars 2025.

Si vous ne souhaitez pas vendre votre surplus d'électricité, vous pouvez améliorer votre autonomie en électricité à l'aide d'une batterie solaire. Cette batterie stocke le surplus et vous pouvez ainsi consommer cette électricité plus tard.

À savoir :

Si vous souhaitez mettre en place sur le toit de votre logement des panneaux photovoltaïques, il est recommandé de déterminer avec un professionnel RGE (reconnu garant de l'environnement) quelle puissance est la mieux adaptée à votre profil et quel type de consommation choisir (autoconsommation sans batterie, autoconsommation avec batterie de stockage ou autoconsommation avec vente du surplus). Cette étude s'appuie sur plusieurs critères : votre consommation moyenne d'électricité, votre budget, etc.

L'indice de durabilité désormais affiché sur les lave-linge

Depuis le 8 avril, un indice de durabilité est affiché sur les lave-linge. Cet indice remplace progressivement l'indice de réparabilité sur certains produits électriques et électroniques. Destiné à favoriser l'économie circulaire, il intègre des critères plus complets comme la robustesse ou la fiabilité du produit.

L'indice de durabilité s'applique aux téléviseurs depuis le 1er janvier 2025 et est étendu aux lave-linge à compter du 8 avril 2025.

L'affichage obligatoire d'un indice de durabilité est inscrit dans la loi de 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Sa mise en œuvre est définie par un décret du 5 avril 2024 .

Une note sur 10 est attribuée à chaque produit et doit être affichée au moment de l'achat. Cette notation vise à permettre au consommateur de faire une comparaison rapide des produits pour déterminer son choix.

Rappel :

L'indice de réparabilité a été mis en place en 2021 sur 5 catégories de produits : smartphones, ordinateurs portables, téléviseurs, tondeuses à gazon, lave-linge hublot. Il a été étendu en 2022 à 4 autres catégories : lave-linge top, lave-vaisselle, aspirateurs et nettoyeurs haute pression.

Comment est calculé l'indice de durabilité ?

Une note fixée entre 0 et 10 permet d'évaluer le caractère durable du produit.

Elle est établie à partir de critères qui évaluent l'impact environnemental et la durabilité du produit.

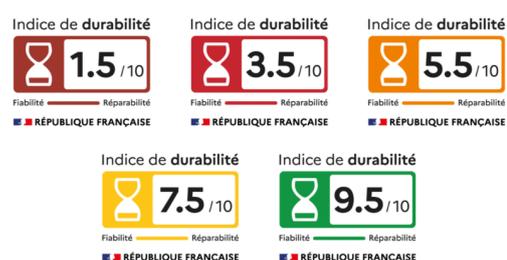
Elle est calculée selon 2 critères :

- la réparabilité : accès à une documentation technique, facilité du démontage, disponibilité et prix des pièces détachées ;
- la fiabilité : résistance aux contraintes et à l'usure, facilité de maintenance et d'entretien, existence d'une garantie commerciale et d'un processus qualité.

Où trouver cet indice ?

Les vendeurs ont l'obligation d'afficher de manière lisible en rayon la note attribuée à l'indice, à proximité du prix. La note de 10 constitue l'indice optimal de durabilité.

Elle apparaît sous la forme d'un pictogramme de couleur. Pour la vente en ligne, ce pictogramme doit être affiché sur toutes les pages en lien avec l'achat du produit concerné, « selon une taille de caractère équivalente à celle du prix, de manière à être lisible sur l'écran, sans nécessité pour le consommateur de procéder à une manipulation de l'ordinateur ».



Signification des couleurs

- Pictogramme vert : indice de 8 à 10.
- Pictogramme jaune : indice de 6 à 7,9.
- Pictogramme orange : indice de 4 à 5,9.
- Pictogramme rouge : indice de 2 à 3,9.
- Pictogramme rouge foncé : indice de 0 à 1,9.

Déclaration des revenus de 2024 : toutes les dates !

La campagne de déclaration des revenus de 2024 commence le 10 avril. La date limite pour effectuer votre déclaration en ligne varie en fonction de votre département de résidence. Comment effectuer votre déclaration ? Jusqu'à quand pouvez-vous le faire

À compter du 10 avril, vous pouvez accéder au service en ligne du site des impôts pour déclarer les revenus que vous avez perçus en 2024.

La date limite de dépôt des déclarations version papier est fixée au 20 mai 2025 à 23 h 59, quel que soit votre lieu de résidence (y compris si vous êtes un Français résidant à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire. La date limite dépend du département dans lequel vous résidez (département de l'adresse qui figure dans votre déclaration pré-remplie) :

- **22 mai 2025** à 23 h 59 : départements 01 à 19, et pour les personnes qui ne résident pas en France ;
- **28 mai 2025** à 23 h 59 : départements 20 à 54 ;
- **5 juin 2025** à 23 h 59 : départements 55 à 976.

Qui doit faire une déclaration ?

Vous devez déclarer vos revenus si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous résidez et avez une activité professionnelle principale en France ;

- vous résidez à l'étranger mais vos revenus sont de source française ;
- vous avez eu 18 ans l'année dernière et vous n'êtes pas rattaché au foyer fiscal de vos parents.

Comment déclarer vos revenus ?

Déclaration en ligne :

Si vous possédez déjà un numéro fiscal, un numéro d'accès en ligne et un revenu fiscal de référence, vous devez déclarer vos revenus en ligne sur le site impots.gouv.fr en respectant les étapes suivantes :

- connectez-vous à votre espace Particulier, en renseignant votre numéro fiscal et votre mot de passe ;
- sélectionnez la rubrique Déclarer ;
- vérifiez les informations indiquées, et si cela est nécessaire corrigez et complétez votre déclaration de revenus.

Si vous ne connaissez pas votre numéro fiscal, vous pouvez le demander au guichet de votre service des impôts des particuliers ou à partir d'un formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (rubrique Contact > Vous êtes un particulier > Votre demande concerne l'accès à votre espace particulier > Au sujet d'une difficulté pour créer votre espace particulier > Vous ne connaissez pas votre numéro fiscal).

.../...

.../...

Lorsque vous aurez fini de remplir la déclaration de vos revenus 2024, vous pourrez connaître le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera à vos revenus à partir de septembre 2025.

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pouvez encore la modifier si vous le souhaitez jusqu'à la date limite de déclaration.

Vous recevrez durant l'été votre avis d'impôt 2025 (en ligne ou en version papier), établi d'après votre déclaration sur les revenus de 2024. Si vous constatez une erreur, vous pourrez effectuer une correction directement en ligne depuis votre espace Particulier.

À noter :

Vous devez utiliser une déclaration papier si vous déclarez pour la 1^{re} fois vos revenus, et que vous n'étiez pas rattaché à la déclaration de vos parents l'année précédente.

Déclaration papier :

Vous êtes autorisé à faire une déclaration papier si vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ;
- vous résidez dans une zone où aucun service mobile n'est disponible ;
- votre résidence principale est bien équipée d'un accès à internet mais vous n'êtes pas en mesure d'utiliser correctement le service de télédéclaration.

Vous pouvez modifier votre déclaration de revenus en adressant auprès du service des impôts des particuliers dont vous dépendez, jusqu'à la date limite de dépôt, une déclaration rectificative reprenant l'intégralité des rubriques vous concernant.

À savoir :

Vous pourrez prochainement vous procurer le formulaire de déclaration des revenus (millésime 2025) en ligne, ou bien auprès du Centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) de votre domicile. Après l'avoir rempli et signé, vous devez l'adresser au Centre des finances publiques qui y est mentionné, même si vous avez récemment déménagé (vous devez alors indiquer votre nouvelle adresse en première page de la déclaration).

Déclaration automatique :

Vous pouvez bénéficier d'une déclaration automatique (formulaire 2042K AUTO) en 2025 si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- vous êtes imposé uniquement sur des revenus de 2024 préremplis par l'administration fiscale ;
- et vos informations n'ont pas changé en 2024 (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à réduction ou crédit d'impôt, etc.). Cependant, si vous avez déclaré une naissance au préalable dans votre espace « Gérer mon prélèvement à la source » cette information est intégrée dans votre déclaration automatique.

Cette déclaration est préremplie des informations connues : situation de famille, revenus (salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers), CSG déductible, dépenses d'emploi à domicile payées via le CESU ou Pajemploi, prélèvement à la source déjà payé.

Elle indique le montant de l'impôt sur le revenu calculé sur la base de ces éléments, et le taux de prélèvement à la source qui en résulte et qui s'appliquera à compter de septembre 2025.

Si les informations sont correctes et exhaustives vous n'avez rien à faire ; votre déclaration sera automatiquement validée et votre avis d'impôt 2025 sera disponible à compter de cet été dans votre espace Particulier.

Les informations préremplies ne correspondent plus à votre situation actuelle ? Vous devrez déclarer les nouveaux éléments sur la déclaration selon les modalités habituelles :

- en ligne ;
- en renvoyant la déclaration papier complétée ou modifiée, si vous n'avez pas d'accès internet ou si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser correctement le service de télédéclaration.

À noter :

Si vous étiez éligible à la déclaration automatique en 2024 mais que vous ne l'êtes plus en 2025, vous serez informé par courriel mi-avril que cette année vous devez déposer une déclaration de revenus.

Chômage : de nouvelles règles sont mises en place

De nouvelles règles d'indemnisation du chômage entrent en vigueur le 1er avril 2025. Durée d'indemnisation, travailleurs saisonniers, dispositifs spécifiques pour les séniors...

Une nouvelle convention d'assurance chômage, signée par une majorité des organisations représentatives de salariés et d'employeurs, est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Pour des raisons opérationnelles, certaines règles nouvelles ne sont mises en place qu'à partir du 1er avril 2025. Ces mesures concernent, pour la plupart, les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement est engagée à compter de cette date.

À savoir :

L'actuelle convention d'assurance chômage est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Le montant de l'allocation chômage est mensualisé sur une base de 30 jours

Jusqu'au 31 mars 2025, le montant mensuel de l'allocation chômage qui vous est versée varie en fonction du nombre de jours du mois concerné, étant ainsi plus élevé lors d'un mois de 31 jours que lors d'un mois de 30 jours. À compter du 1er avril 2025, le paiement de l'allocation chômage est mensualisé sur une base de 30 jours calendaires quel que soit le mois ; ainsi, le montant de l'allocation ne varie plus en fonction du nombre de jours dans le mois. Cette mesure s'applique à l'ensemble des allocataires relevant du droit commun, y compris ceux en cours d'indemnisation au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Évolution des bornes d'âge pour bénéficier d'une durée d'indemnisation plus longue

À compter du 1er avril 2025 les durées

d'indemnisation maximales sont de :

- 22 mois et demi (685 jours), si vous êtes âgé de 55 ou 56 ans à la fin de votre contrat de travail (contre 53 ou 54 ans jusqu'à présent) ;
- 27 mois (822 jours), si vous êtes âgé d'au moins 57 ans à la fin de votre contrat de travail (contre au moins 55 ans jusqu'à présent).

Pour les autres demandeurs d'emploi, la durée maximale d'indemnisation continue à s'élever à 18 mois.

Évolution du seuil d'âge à partir duquel les périodes de travail prises en compte pour bénéficier de l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois au lieu des



24 derniers mois

À compter du 1er avril 2025, vous devez avoir au moins 55 ans (au lieu de 53 ans) pour que les périodes de travail prises en compte lors de la détermination de votre allocation chômage soient recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail. Pour les autres demandeurs d'emploi, les périodes de travail permettant de bénéficier d'une indemnisation sont recherchées dans les 24 mois précédant la fin du contrat de travail.

.../...

.../...

Évolution des bornes d'âge pour bénéficier d'un allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation

Jusqu'au 31 mars 2025, les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans suivant une formation bénéficient d'un allongement de 137 jours (4 mois et demi) de leur droit à l'allocation chômage ; cette prolongation est de 182 jours (6 mois) pour les résidents des départements et régions d'outre-mer. À compter du 1er avril 2025, cet allongement de la durée d'indemnisation s'applique aux allocataires âgés de 55 ans ou plus qui suivent une formation indemnisée au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation.

Évolution du seuil d'âge à partir duquel la dégressivité de l'allocation n'est pas appliquée

À compter du 1er avril 2025 la dégressivité de l'allocation chômage, qui concerne les demandeurs d'emploi percevant une indemnité journalière de plus de 92,12 €, n'est plus appliquée aux allocataires ayant au moins 55 ans (jusque-là, il faut avoir au moins 57 ans pour que cette dégressivité ne s'applique pas). Cette dégressivité est un mécanisme consistant à réduire le montant de l'allocation chômage d'au maximum 30 % à partir du 7e mois d'indemnisation.

Pour les saisonniers, une diminution de la durée de travail permettant de toucher l'allocation chômage

Si vous êtes un travailleur saisonnier, à compter du 1er avril 2025, vous pouvez bénéficier d'une allocation chômage à condition d'avoir travaillé au moins 5 mois au cours des 24 derniers mois ; jusqu'à cette date, il est nécessaire d'avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois pour en bénéficier. En corrélation, à compter du 1er avril 2025, la durée minimale d'indemnisation est fixée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers.

La possibilité de quitter un emploi repris étendue à 4 mois

À compter du 1er avril 2025, si, durant la période pendant laquelle vous percevez une indemnisation pour le chômage, vous acceptez un emploi puis que vous rompez ce contrat de travail après au maximum 88 jours travaillés (environ 4 mois), vous pouvez récupérer votre droit à l'allocation chômage ; cette rupture de contrat n'est donc pas assimilée à du chômage volontaire. Cette nouvelle disposition s'applique aux allocataires mettant fin à un emploi repris à compter du 1er avril 2025. Jusqu'au 31 mars 2025, vous ne pouvez récupérer votre droit à l'allocation chômage que si vous avez rompu votre contrat après 65 jours travaillés (environ 3 mois).

Des précisions apportées sur les éléments constitutifs d'une offre raisonnable d'emploi

Une offre d'emploi est considérée comme raisonnable si elle correspond notamment :

- à votre niveau de qualifications et de compétences ;
- à la zone géographique de votre recherche d'emploi ;
- au niveau de salaire que vous attendez.

En cas de refus de 2 offres raisonnables d'emploi, sans motif légitime, vous pouvez faire l'objet d'une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que d'une suppression de votre allocation si vous êtes indemnisé.

Un décret publié au Journal officiel du 21 mars 2025 précise que désormais le salaire attendu doit être défini en cohérence avec les rémunérations pratiquées en France. Il n'est donc plus possible de définir ce salaire à partir des rémunérations de pays voisins. Jusque-là, un travailleur frontalier qui perdait par exemple son emploi en Suisse ou au Luxembourg pouvait utiliser les rémunérations de ces pays, ou ses anciens salaires à l'étranger, pour déterminer ses prétentions salariales en France.

La classe prépa-seconde reconduite pour l'année scolaire 2025-2026

La classe préparatoire à la classe de seconde est destinée à des élèves de troisième admis en seconde mais qui n'ont pas obtenu leur brevet. Elle a été mise en place, à titre expérimental, lors de la rentrée scolaire de septembre 2024. Un décret publié au Journal officiel du 28 mars 2025 prévoit une reconduction de ce dispositif pour l'année scolaire 2025-2026.

Les classes préparatoires à la classe de seconde, aussi appelées prépa-seconde, ont été mises en place au sein de quelques lycées durant cette année scolaire 2024-2025. Dans chaque département, au moins un établissement en propose une.

Ce dispositif, mis en place à titre expérimental, a été reconduit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Les établissements ayant institué en leur sein une classe prépa-seconde doivent donc la maintenir (sauf en cas de décision contraire du recteur d'académie au regard du bilan de fonctionnement de la classe). Vous pouvez consulter la carte des lycées ayant ouvert une classe prépa-seconde (il est possible d'y effectuer une recherche par département pour trouver le ou les lycées en proposant une près de chez vous).

À quels élèves est destinée la classe prépa-seconde ?

Pour entrer en classe prépa-seconde, un élève doit remplir ces différents critères :

- avoir été admis en classe de seconde générale et technologique, en classe de seconde de la série technologique « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration »

ou en classe de seconde professionnelle ;

- ne pas avoir obtenu le diplôme national du brevet (série générale ou professionnelle) ;
- avoir été identifié par l'équipe pédagogique de son établissement comme étant susceptible de tirer un bénéfice d'un passage dans une telle formation ;
- être volontaire pour intégrer cette classe.

Les parents des élèves identifiés par l'équipe pédagogique sont informés avant le dernier conseil de classe de troisième :

- des objectifs de cette formation ;
- des conditions à remplir pour y prétendre ;
- du lycée le plus proche proposant le dispositif.



Les familles indiquent au principal du collège si elles souhaitent ou non que l'élève bénéficie de la classe préparatoire à la classe de seconde en cas d'échec au brevet. Immédiatement après les résultats, si l'élève n'a pas obtenu le diplôme, les parents qui avaient indiqué leur intérêt pour la classe prépa-seconde sont avertis de l'admission ou non de leur enfant dans cette formation.

.../...

.../...

À savoir :

Étant donné que les classes prépa-seconde sont destinées à des élèves volontaires, un collégien admis en seconde qui n'a pas obtenu le brevet peut choisir de s'inscrire directement en classe de seconde plutôt que d'effectuer au préalable une année au sein de cette formation préparatoire.

Quels enseignements sont dispensés en classe prépa-seconde ?

Dans le cadre des classes prépa-seconde, les élèves ont 27 heures de cours par semaine qui sont réparties ainsi :

- 20 heures de consolidation des attendus de fin de collège et de préparation à la classe de seconde (français, histoire-géographie, mathématiques, sciences et technologie, langues vivantes...);
- 7 heures de renforcement des méthodes de travail, ou de découverte de métiers et de formations (la nature de ces enseignements n'est pas la même selon que l'élève a été admis en seconde professionnelle ou en seconde générale et technologique).

Les élèves peuvent par ailleurs prendre part aux activités et aux enseignements optionnels proposés par le lycée.

À la fin de leur année scolaire (non-renouvelable) en classe prépa-seconde, les élèves poursuivent leur scolarité en classe de seconde dans la formation et l'établissement dans lesquels ils avaient été admis en fin de troisième. Un changement d'orientation est aussi possible, après avis du conseil de classe, sur demande écrite des parents de l'élève ou de ce dernier s'il est majeur.

A noter :

Ne sont pas concernés par la classe préparatoire à la classe de seconde :

- les élèves suivant une formation en apprentissage ou inscrits en CAP ;
- les élèves souhaitant bénéficier d'une passerelle vers une classe de seconde de la voie générale et technologique ou de la voie professionnelle après un autre parcours au lycée.

En revanche, les candidats à l'apprentissage qui n'ont pas réussi à trouver un employeur peuvent être accueillis en classe prépa-seconde, après la rentrée scolaire.

